



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2015 079 0014

prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société
Martiniquaise des Eaux - Plate Forme de compostage Terraviva - 97224 Ducos

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le Code de l'environnement, et plus précisément les articles R.512-26 et R512-27 relatifs à la fin d'instruction des procédures d'autorisation ICPE
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la demande présentée le 2 septembre 2013 par la Société Martiniquaise des Eaux dont le siège social est situé 7 rue Victor Lamon, Place d'Armes - 97232 Le Lamentin en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de compostage d'une capacité maximale de 74 tonnes par jour sur le territoire de la commune de Ducos située Chemin de galot - lieu dit Fénelon-sur la commune de Ducos (97224) ;
- Vu** le dossier produit à l'appui de cette demande ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2013 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°201483-0012 du 2 juillet 2014 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de un mois du vendredi 8 août au lundi 8 septembre 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal du Lamentin du 11 septembre 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de Ducos du 8 octobre 2014 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** le mémoire de réponse de l'exploitant transmis le 14 novembre 2014 en réponse aux interrogations soulevées lors des phases d'enquête publique et de consultation des services ;
- Vu** la jurisprudence C.A.A. BORDEAUX 97BX02056 du 3 mai 2001, M. DOS SANTOS PEREIRA et autres et, relative aux risques présentés par la circulation des camions pour la sécurité publique ;
- Vu** la jurisprudence CAA DOUAI 97DA10766-97DA10817 du 31 mai 2001, Association pour la sauvegarde de Vesly-en-Vexin et autres- Association pour la sauvegarde du site d'Authevernes et autres relative à l'insuffisance des prescriptions concernant l'aménagement de la voirie d'accès ;
- Vu** la réunion SME, ADEME, conseil Général, mairie de Ducos, DEAL Martinique du 24 février 2015 relative à la problématique de l'accès au site pour les poids lourds ;

Considérant que lors de l'enquête publique la problématique de l'accès au site par le chemin

communal et le passage par un ouvrage vétuste (pont) a été soulevée ;

Considérant que la réunion du 24 février 2015 susvisée n'a pas permis de trouver une solution sur le financement des travaux de remise en état de l'accès au site

Considérant les jurisprudences susvisées relatives aux problématiques d'accès et aux risques présentés par la circulation des camions pour la sécurité publique ;

Considérant que les travaux de remise en état du chemin d'accès nécessaires ne sont pas du ressort de l'exploitant ;

Considérant qu'une période supplémentaire est nécessaire pour la remise en état du chemin d'accès ;

Considérant qu'une période supplémentaire est nécessaire pour permettre notamment, l'examen de cette affaire par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

Article 1 :

Le délai d'instruction, de la demande présentée par la Société Martiniquaise des Eaux en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de traitement de l'usine de compostage "TERRAVIVA" située sur la commune de Ducos est prolongée de 9 mois.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la Société Martiniquaise des Eaux, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Ducos pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 4 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Ducos et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Publication et notifications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le

20 MARS 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale


Imed BENTALEB